

Décret n° XX du XX

relatif à la période transitoire du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

NOR :

Publics concernés : importateurs de marchandises couvertes par le Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières listées à l'Annexe I du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

Objet : Mise en œuvre des obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Lors d'une première phase dite « période transitoire » se déroulant du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025, les importateurs de marchandises couvertes par le Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF) sont tenus d'établir un rapport trimestriel de leurs émissions importées relatives à ces marchandises. Ces obligations sont inscrites dans le règlement MACF 2023/956 et détaillées dans le règlement d'exécution 2023/1773 portant modalités d'application du MACF en ce qui concerne les obligations de déclaration pendant la période transitoire. Ce décret, en complément des articles L. 229-70 à L. 229-76 nouvellement créés dans le code de l'environnement, vise à permettre l'application de ces dispositions et à en préciser certaines modalités. Il définit l'autorité compétente, précise les modalités de modification ou de rectification des rapports trimestriels, et détaille la procédure et la détermination du montant précis de l'amende en cas d'infraction.

Références : le code de l'environnement peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué chargé de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/1773 de la Commission du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles [L. 229-70 à L. 229-76] ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

Modifications apportées au livre II du code de l'environnement

Article 1

Après la section 10 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section 11 : Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Sous-section 1

Dispositions Communes

« Article R. 229-131. L'autorité administrative compétente, au sens de l'article 11 du règlement MACF, est le ministre chargé de la politique des marchés carbone. »

Sous-section 2

Dispositions relatives à la période de transition

« Article R. 229-132. I.- Un assujetti peut modifier un rapport MACF qui a été présenté jusqu'à deux mois après la fin du trimestre de déclaration correspondant.

II.- Par dérogation au I, un assujetti peut modifier les rapports MACF se rapportant aux deux premières périodes de déclaration jusqu'au 31 juillet 2024. »

« Article R. 229-133. I.- Postérieurement aux délais mentionnés aux I et II de l'article R. 229-132 du présent code et dans un délai d'un an à compter de la fin du trimestre de déclaration correspondant, l'autorité administrative peut autoriser l'assujetti, sur la base d'une demande justifiée de sa part, à présenter un nouveau rapport MACF ou à corriger un rapport MACF existant.

II.- En cas de refus de la demande visée au I, l'autorité administrative motive sa décision, sur la base des critères suivants, entre autres :

- 1° Absence d'éléments permettant d'apprécier le caractère justifié de la demande
- 2° Demandes répétées de modification ou de correction du rapport

III.- L'assujetti présente un nouveau rapport MACF ou corrige le rapport MACF existant dans un délai d'un mois après l'approbation de la demande. »

« *Article R. 229-134.* I.- L'autorité administrative dispose d'un délai de trois mois pour engager le réexamen des informations transmises par la Commission européenne en application de l'article 12 du règlement d'exécution relatif à la période transitoire à compter de :

1° la transmission de la liste indicative des assujettis n'ayant pas respecté l'obligation de présentation d'un rapport MACF, en application du paragraphe 1 du même article 12 ;

2° la transmission de l'évaluation indicative concernant un rapport MACF incomplet ou inexact, en application du paragraphe 2 du même article 12. »

« *Article R. 229-135* Lorsqu'une procédure de rectification est engagée en application de l'article L. 229-72 du présent code, l'autorité administrative permet à l'assujetti de présenter un nouveau rapport MACF ou de corriger un rapport existant pour le trimestre correspondant.

« *Article R. 229-136.* I.- Lorsque l'autorité administrative met en demeure un assujetti MACF en application de l'article L. 229-71 ou de l'article L. 229-72 du présent code, elle établit un procès-verbal de manquement.

II.- La mise en demeure ouvre automatiquement la possibilité pour l'assujetti de présenter un nouveau rapport MACF ou de corriger un rapport existant pour le trimestre correspondant à l'infraction.

III.- Si, lors de l'examen des demandes d'autorisation au sens de l'article 5 du règlement MACF, l'autorité administrative constate que le requérant a fait l'objet de plus de deux procès-verbaux de manquement visés au I, elle refuse d'octroyer le statut de déclarant MACF autorisé, en application du paragraphe 2 de l'article 17 du règlement MACF. »

« *Article R. 229-137.* I.- Lorsque l'autorité administrative prononce une amende en application de l'article L. 229-73 du présent code, elle détermine la quantité d'émissions non déclarées en s'appuyant sur les valeurs par défaut fournies par la Commission européenne pour tout ou partie des marchandises importées, en application de l'article 16 du règlement d'exécution relatif à la période de transition.

II.- Lorsque l'autorité administrative prononce une amende en application de l'article L. 229-73 du présent code, elle fixe le montant de l'amende au montant minimal de 10 euros par tonne

d'émissions non déclarées, auquel elle ajoute des majorations pour tenir compte respectivement des circonstances définies au paragraphe 3 de l'article 16 du règlement d'exécution relatif à la période transitoire. Le montant de chaque majoration est compris entre 0 et 10 € par tonne d'émissions non déclarées.

Le montant total de l'amende ne peut pas excéder 50 euros par tonne d'émissions non déclarées, sauf dans les situations relevant du paragraphe 4 de l'article 16 du règlement d'exécution relatif à la période transitoire.

Le montant de l'amende augmente conformément à l'évolution, depuis le 1er octobre 2023, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne. »

« *Article R. 229-138.* Les modalités d'application de la présente sous-section, notamment en ce qui concerne la modification ou correction des rapports MACF, sont précisées par arrêté du ministre chargé de la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre. »

CHAPITRE II

Dispositions finales

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.